

**PROJET D'ACCORD DE COOPERATION  
DANS LE DOMAINE DE LA FACILITATION COMMERCIALE**

**ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)**

**XIX REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES  
, Mexique: 2014**

## ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE (AEC)

### DIX-NEUVIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

**\*\***, Mexique: mars 2014

#### Accord No. \*\*/14

#### PROJET D'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA FACILITATION COMMERCIALE

**Le Conseil des Ministres,**

**Rappelant** le préambule de la Convention créant l'AEC, conclue à Carthagène des Indes, Colombie, le 24 juillet 1994, dans lequel les Etats Membres déclarent leur intention de promouvoir, consolider et renforcer le processus de coopération et d'intégration régionale dans la Caraïbe, afin de créer un espace économique élargi qui permettra une plus grande participation compétitive sur les marchés internationaux et facilitera la participation active et coordonnée de la région aux forums multilatéraux ;

**Reconnaissant** que le concept de facilitation des échanges est important pour les Etats Membres de la Région de la Grande Caraïbe, puisqu'il implique la totalité de la chaîne commerciale;

**Reconnaissant** que la coopération entre les autorités en matière douanière est un moyen important de facilitation des échanges au sein de la région de la Grande Caraïbe, sous réserve du respect de leurs lois internes respectives et conformément à leurs propres politiques et procédures;

**Ayant à l'esprit** les décisions des XXVI et XXVII Réunions du Comité Spécial sur le Développement du Commerce et les Relations Economiques Extérieures de l'AEC de 2011 et 2012, au cours desquelles les Etats membres sont

convenus d'établir les Groupes de travail sur la Facilitation Commerciale du Comité sur le Commerce;

**CONVIENT DE:**

Encourager les Etats Membres et Membres Associés à :

1. partager leur expertise sur les moyens de rationaliser et de simplifier les procédures douanières;
2. échanger des informations sur les meilleures pratiques concernant les procédures de douane, les techniques d'application des lois et de gestion de risques, à l'exception des informations de nature confidentielle;
3. favoriser la coopération et les échanges d'expériences en matière d'application de la technologie de l'information et d'amélioration des systèmes de suivi et d'inspection dans les procédures des douanes et d'autres autorités impliquées dans les procédures de circulation de marchandises; et
4. veiller, s'ils l'estiment nécessaire, à ce que leurs lois et règlements douaniers soient publiés et accessibles au public et que leurs procédures douanières et de circulation de marchandises soient échangées entre les points de contact douaniers, quand cela sera nécessaire.
5. favoriser les initiatives futures d'accords de coopération, afin d'intensifier les échanges d'informations sur les meilleures pratiques en matière de procédures douanières, et avec d'autres autorités participant à la circulation de marchandises, y compris l'application de techniques de gestion de risques.
6. avancer vers l'interopérabilité de l'information entre les pays, en utilisant les meilleures pratiques des Etats Membres, afin d'actualiser et de faire progresser le système et les modèles de données.